ROGNAC
CŒUR DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 21073 DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du huit juillet deux mille vingt et un

Nomenclature ACTES : 5.4 Délégation de fonctions

Convocation datée du 06 juillet 2021, envoyée le 06 juillet 2021, affichée le 06 juillet 2021.

Le Conseil Municipal de la Commune de Rognac s'est réuni dans la salle « Michel Legrand » du Centre d'Animation Municipal « Georges Batiget » sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAZENQ, 1er adjoint au Maire, qui ouvre la séance à 18 heures 35 et procède à l'appel des membres.

Présents : Lucien DARET, Jean-Paul MARTINELLI, Dominique GARCIA, Pierrette BOSSY, Marie-Louise BESSETTES, Pierre SOUSTELLE, Serge FRIZZARIN, Patrick SAVELLI, Jean-Luc GIORDANO, Yvan VESPERINI, Véronique STRAUDO, Elizabeth MAZET, Patrice VAUTHIER, Valérie MILLANCOURT, Jean-Philippe KALAFATIAN, Stéphane LE RUDULIER, Bruno GERARDIN, Willy NICOLLET, Marjorie DI LORENZO, Gwenaëlle COUSTES, Axelle BOUSQUET DI VENOSA, Sylvie MICELI-HOUDAIS, Christelle PAYAN, Audrey ARISTIZABAL, Guillaume PERRIN, Pauline MONET, Renée SPITERI, Michel PERONA, conseillers municipaux.

Procurations : Cynthia PIANA donne procuration à Axelle BOUSQUET DI VENOSA, Emilie DUVAL donne procuration à Axelle BOUSQUET DI VENOSA.

Absents : Jean-Fabrice LACAVE, Noré BOUDISSA.

Secrétaire de séance : Véronique STRAUDO.

Présidence de séance : Sylvie MICELI-HOUDAIS, Maire nouvellement élu.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-19, L2122-22 et L2122-23 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* et qu'il est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales ;

Considérant toutefois que, pour gagner en rapidité et en efficacité, le Conseil Municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre, et afin ne pas alourdir inutilement les débats du Conseil Municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la Commune, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs ;

Considérant que les pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le Conseil Municipal au Maire pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT ;

Considérant que dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui de rendre compte de ces décisions à chaque réunion du Conseil Municipal en application de l'article L2122-23 du CGCT ;

Considérant que ce n'est que dans le cas où la présente délibération l'y autorise que le Maire peut subdéléguer à un adjoint, en application de l'article L2122- 18 du CGCT ;

Considérant que de même, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attribution, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au Conseil Municipal ;

Considérant que le Maire peut également subdéléguer ses attributions aux directeurs et responsables des services communaux, en application de l'article L2122-19 du CGCT, sous réserve d'une autorisation conférée par la présente délibération ;

Considérant qu'à la suite de l'élection du Maire et afin de permettre le bon fonctionnement des services et une meilleure gestion communale, il est nécessaire que le Conseil Municipal délègue un certain nombre de ses pouvoirs ;

Considérant que le Conseil Municipal n'a pas souhaité fixer de conditions particulières pour l'exercice des compétences mentionnées aux 15°, 16°, 21°, 22° et 26° du CGCT ;

Considérant qu'il est proposé de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 3 000,00 € pour leur création et d'un pourcentage de 10 % pour leur augmentation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant de 5 000 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ; étant précisé que cette délégation habilite l'autorité territoriale à déposer plainte avec constitution de partie civile devant les juridictions compétentes dans l'intérêt de la Commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 € ;

18° De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 000 000,00 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations prévues ou à inscrire aux budgets de la Commune ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'Environnement ;

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE AVEC 31 VOIX POUR,

APPROUVE les délégations au Maire ci-dessus énumérées ;

AUTORISE le Maire à subdéléguer lesdites attributions à un adjoint en application de l'article L2122-18 du CGCT ;

AUTORISE le suppléant à exercer les délégations confiées au Maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier ;

AUTORISE le Maire à subdéléguer ces attributions aux directeurs et responsables des services communaux en application de l'article L2122-19 du CGCT ;

PREND ACTE que le Maire rendra compte à chaque séance du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation conformément à l'article L2122-23 du CGCT ;

PREND ACTE que cette délégation est révocable à tout moment ;

PREND ACTE que les décisions prises par le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication :

- D'un recours administratif ; dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :
  - soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours administratif,
  - soit à compter de l'expiration du délai de deux mois après la formulation du recours administratif. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille :
  - Par courrier à l'adresse suivante : 22 & 24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06,
  - De manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération,

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,
SYLVIE MICELI-HOUDAIS

MAIRIE DE ROGNAC 13 (B.-du-Rh.)

Affiché du 09/07/21 au 09/08/21

Transmis en Sous-préfecture le 09/07/21
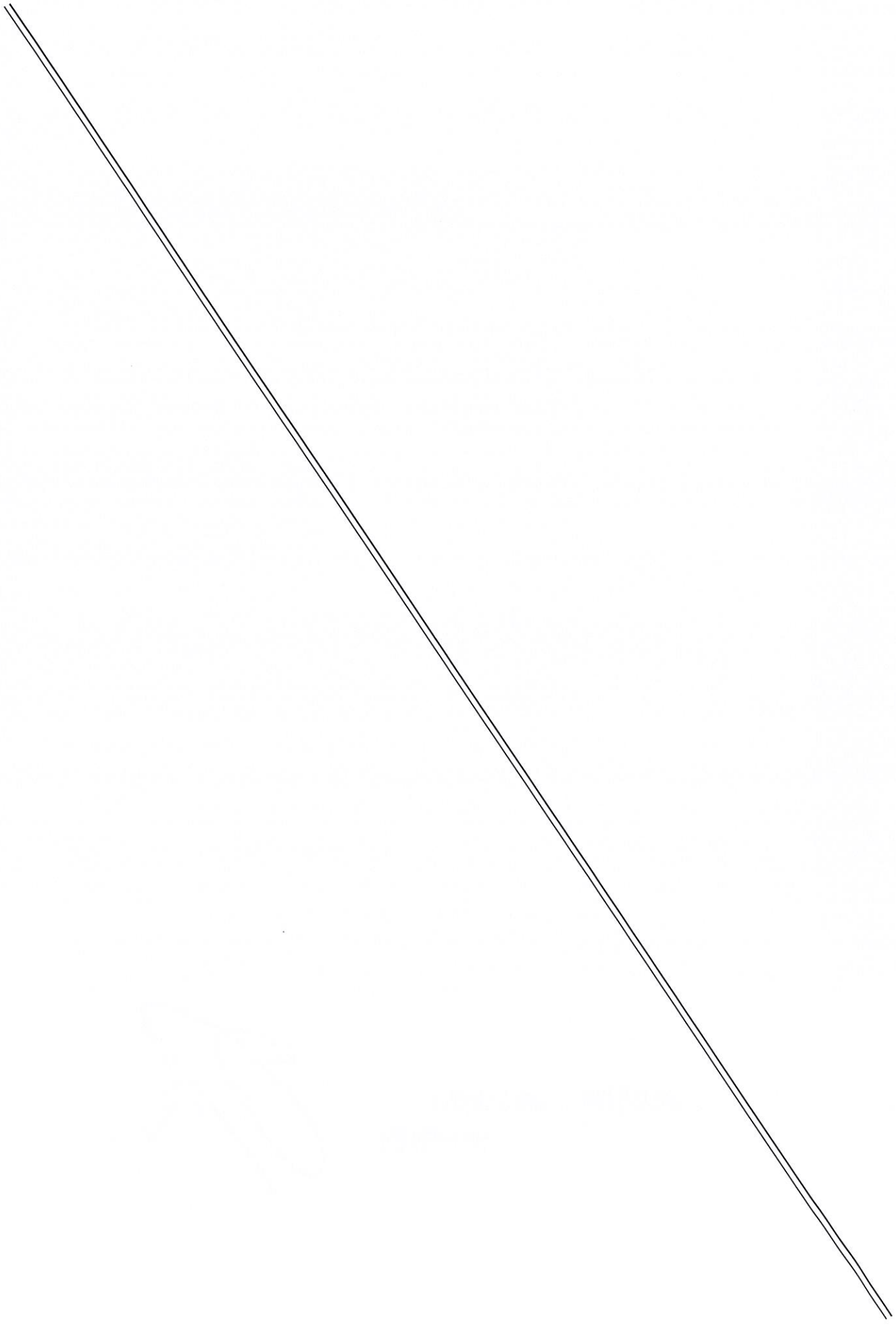
Notifié le .....